

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Des minutes du greffe de la
JURIDICTION de PROXIMITE de CAEN
département du CALVADOS
circonscription judiciaire de CAEN
Il a été extrait littéralement
Ce qui suit :

Jurisdiction de Proximité de Caen
1ère à 4ème classe
JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-
CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Nazih CHOUFANI
Greffier : Mme Isabelle HEUZE
Ministère Public : Mme Céline STONA

Mention minute :

Délivré le : 19/9/2011

A : M. LE BACQ

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/05/2011 ;

Lors de l'audience au fond, la Jurisdiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Juge de proximité : M. Nazih CHOUFANI
Greffier : Mme Isabelle HEUZE
Ministère Public : M. Frédéric LABROSSE

A :

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparante assistée

Avocat : Maître LEBACQ Annie-Claude avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris substituée par Maître LETAVERNIER Karine, avocat au Barreau de CAEN

Prévenue de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé AX753NC

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

M. [REDACTED] a été citée à l'audience du 20 mai 2011 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 01/03/2011, l'accusé de réception signé ayant été signé le 04/03/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M. [REDACTED] ;

M. [REDACTED] ; prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] ; [REDACTED] est poursuivie pour avoir à :

- OUISTREHAM (RUE AUBER), en tout cas sur le territoire national, le 04/09/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (requête à amende forfaitaire avec le véhicule immatriculé AX 753 NC)
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la ROUTE, ART.R.412-28 du Code de la ROUTE.

Attendu que l'infraction relevée porte sur la circulation de véhicule en sens interdit prévue et réprimée par les articles visés ci-dessus, et donne lieu à un retrait de point du permis de conduire, la case "oui" prévue à cet effet étant cochée ;

Attendu que [REDACTED] soulève in limine litis une exception de nullité du procès-verbal de contravention dans le cadre des dispositions de l'article L.223-3 du Code de la Route ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L.223-3 du Code de la Route, lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9 du Code de la Route ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L.223-2 du Code de la Route, pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ;

Attendu en l'espèce qu'il ne résulte pas du procès-verbal dressé que [REDACTED] ; [REDACTED] a été informée des dispositions de l'article L.223-2 du Code de la Route, l'information portant sur le nombre maximal de points susceptibles d'être retiré n'ayant pas été délivrée ;

Que par voie de conséquence, il y a lieu de déclarer l'exception de nullité du procès-verbal recevable et fondée ;

Que sans avoir à statuer sur le fond, la juridiction de proximité de Caen relaxe la prévenue ;



Handwritten signature or initials.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE nul le procès-verbal de constatation de l'infraction établi le 04/09/2010 ;

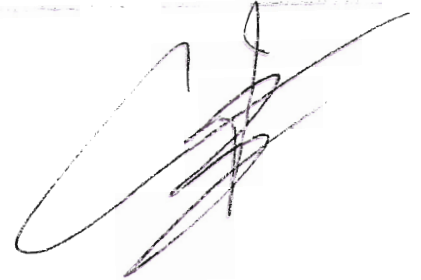
RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Nazih CHOUFANI, Juge de proximité, assisté de Madame Isabelle HEUZE, greffier, présente l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,



Pour copie certifiée conforme
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du
30 décembre 1977
à M. LE BACQ Anne Ueb
Sur 3 pages
Caen, le : 19/9/2011
Le Greffier en Chef
de la Juridiction de Proximité de CAEN

